L'an deux mil vingt-trois, le 12 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHERAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMPAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 janvier 2023

Présents:

Monsieur Patrick CHEVALIER, Monsieur Jean-Paul COMPAIN, Madame Julia DEFAYE, Monsieur Michel DESPREZ, Monsieur Eric GADONNAUD, Monsieur Arnaud GALLIARD, Monsieur Christian GARRAUD, Monsieur Daniel MANDIN, Madame Françoise MARBOT, Monsieur Jacky MARFILLE, Monsieur Guy PORTMANN, Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU.

Absentes et excusées :

Madame Corinne DESLANDE a donné pouvoir à Monsieur Christian GARRAUD, Madame Sandie SALOMON a donné pouvoir à Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU. Madame Julie KEFI

Secrétaire de séance : Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU

Ordre du jour :

- Arrêt du procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022
- 01 : Installation de Monsieur Michel DESPREZ au conseil municipal
- 02 : Détermination du nombre de postes d'adjoints
- 03: Election des adjoints au Maire
- 04 : Proposition de vente à la commune d'un bâtiment Route du Cormier
- 05 : Demande de subvention pour le local associatif
- 06 : Création d'un poste d'adjoint administratif
- 07 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- 08 : Décisions du Maire relatives au droit de Préemption Urbain

uestions			

Le quorum étant atteint (12 membres présents), Monsieur le Maire ouvre la séance.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2022 :

Monsieur le Maire demande au conseil de procéder à l'arrêt du procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022.

Monsieur Jacky MARFILLE, demande, en ce qui concerne la délibération n° 10, relative à l'augmentation des capacités de production d'un site de vinification et de stockage d'alcools de bouche sur Dompierre sur Charente de la SARL Domaine de Fontsèche, qu'un état contradictoire de la voirie soit fait avant la campagne des vendanges et à la fin de la distillation, compte tenu du nombre de camions qui vont faire des rotations.

Le conseil municipal prend acte de cette demande et arrête le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022.

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier de la Sous-Préfecture de SAINTES reçue le 29 décembre 2022 faisant part de la démission de leurs fonctions d'adjoint au maire de :

- Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, de ses fonctions de 1ère adjointe
- M. Daniel MANDIN, de ses fonctions de 2ème adjoint
- Mme Christine DROUNAU, de ses fonctions de 3^{ème} adjointe Sur la liste de « Chérac, Construisons l'avenir ensemble » et invitant à pourvoir à ses vacances.
- M. Eric GADONNAUD a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal délégué à compter du 31 décembre 2022 mais conserve ses fonctions de conseiller municipal.

Il fait aussi part au conseil municipal de la démission de Madame Christine DROUNAU de ses fonctions de conseillère municipale.

N° 20230112-01: INSTALLATION DE MONSIEUR MICHEL DESPREZ AU CONSEIL MUNICIPAL:

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 30 décembre 2022, Madame Christine DROUNAU, l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter de la réception de sa lettre reçue le 2 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Madame la Sous-Préfète de Saintes en a été informée.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Michel DESPREZ, suivant immédiat sur la liste « Chérac, construisons l'avenir ensemble » lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

N° 20230112-02 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS :

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Suite à la démission de :

- Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, de ses fonctions de 1ère adjointe
- Monsieur Daniel MANDIN de ses fonctions de 2^{ème} adjoint
- Madame Christine DROUNAU, de ses fonctions de 3^{ème} adjointe

Il vous est proposé de porter à deux le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer à deux le nombre d'adjoints au maire.

N° 20230112-03 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste proposée à l'ensemble du conseil est composée de Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU et de Monsieur Daniel MANDIN.

Madame SERRA-DAVISSEAU souhaite apporter quelques précisions. Le jeudi 5 janvier, se sont réunis Monsieur Jean-Paul COMPAIN, Monsieur Eric GADONNAUD, Monsieur Daniel MANDIN et Madame SERRA-DAVISSEAU. Monsieur COMPAIN leur a fait part de sa volonté de démissionner au 31 janvier 2023 (toutefois, il se réserve le droit de décaler cette date), qu'il se sent fatigué par les responsabilités face à la politique actuelle.

Afin d'assurer la continuité, l'intérim, jusqu'à la réélection d'un maire et des adjoints au sein du conseil, Madame SERRA-DAVISSEAU et Monsieur MANDIN ont proposé leurs candidatures.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin:

Nombre de bulletins: 12

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue: 7

Ont obtenu:

- Liste conduite par Madame SERRA-DAVISSEAU, 11 voix pour et une voix contre

La liste conduite par Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU
- Monsieur Daniel MANDIN

N° 20230112-04 : PROPOSITION DE VENTE A LA COMMUNE D'UN BATIMENT ROUTE DU CORMIER :

Monsieur le Maire informe le conseil que suite à la procédure de péril en cours sur un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section AT n° 174, Route du Cormier, les propriétaires ont proposé à la commune d'acheter ce bâtiment pour un montant de 40 000 €.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité, souhaite que soit faite une contreproposition de 20 000 € aux propriétaires. En cas de refus de celles-ci, les propriétaires devront reprendre les travaux de sécurisation du bâtiment.

N° 20230112-05 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE LOCAL ASSOCIATIF :

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement du local associatif près du terrain de foot dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 142 220,00 € HT soit 170 664,00 € TTC sans les options.

La première option concerne le remplacement de la couverture en fibro qui s'élève à

6 320 € HT soit 7 584 € TTC

- La seconde option concerne la réalisation d'un assainissement autonome prévu pour 11 470 € HT soit 13 764 € TTC

- Le marché de maîtrise d'œuvre quant à lui est de 17 072,00 € HT soit 20 486,40 € TTC

Les travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total de l'opération avec les travaux, le remplacement de la couverture en fibro, la réalisation d'un assainissement autonome et la maîtrise d'œuvre : 177 082,00 HT soit 212 498,40 € TTC.

DETR (30% du montant HT des travaux) : 48 003,00 € (sollicitée)

Subvention Conseil Départemental

(30% du montant HT des travaux) : 48 003,00 € (sollicitée)

Autofinancement des travaux : 64 004,00 \in Autofinancement communal global : 81 076,00 \in HT Soit 212 498,40 \in - 48 003,00 \in - 48 003,00 \in = 116 492,40 \in TTC

Monsieur GARRAUD conseille de faire également une demande auprès du Pays de Saintonge Romane pour l'obtention d'une aide européenne FEADER. Monsieur Michel DESPREZ mentionne également le fond de concours de la CDA.

Néanmoins, les élus s'inquiètent quant à l'ancienneté de l'estimation des travaux reçue le 28 janvier 2022 compte tenu de l'évolution des prix consécutif à la conjoncture actuelle.

Le projet de travaux se réalisera au cours des années 2023-2024 sous réserve de l'obtention des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)
- De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental
- De solliciter une aide européenne FEADER auprès du Pays de Saintonge Romane
- De solliciter une aide du fonds de concours de la CDA.

N° 20230112-06 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF :

Vu le code général des Collectivités Territoriales Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimés en heures (.../35ème).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de $32/35^{\text{ème}}$.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil et diverses tâches administratives liées au secrétariat de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celuici une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2023 fixant à deux le nombre des adjoints au maire.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Vu la demande du Maire qui souhaite percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessous :

	Maires	Adjoints	
Population totale	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux (en% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	
< 500	25,5	9,9	
500 à 999	40,3	10,7	
1 000 à 3499	51,6	19,8	
3 500 à 9 999	55	22	
10 000 à 19 999	65	27,5	
20 000 à 49 999	90	33	
50 000 à 99 999	110	44	
100 000 à 200 000	145	66	
> 200 000	145	72,5	
Marseille et Lyon	145	34,5	
Paris	192,5	128,5	

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 %, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres de maintenir le montant des indemnités aux taux suivants :

- Maire: 45,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 18,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice et payées mensuellement.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

$\underline{\text{N° 20230112-08}}$: DECISIONS DU MAIRE RELATIVES AU DROIT DE PREMPTION URBAIN :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en vertu de la délibération en date du 11 février 2021 relative aux délégations du conseil municipal au maire, et la réunion du 30 décembre 2022 avec les adjoints présents, il a renoncé à préempter sur la vente des immeubles suivants :

- DIA n° IA 017 100 22 P0023 : Parcelle AD n° 285
- DIA n° IA 017 100 22 P0024 : Parcelle AT n° 175
- DIA n° IA 017 100 22 P0025 : Parcelle BH n° 162
- DIA n° IA 017 100 22 P0026 : Parcelle AD n° 379

Questions et informations diverses :

- Monsieur MARFILLE demande que soit réparé le panneau de la Piponnerie. Il est également fait état du panneau du Pérou.
- Monsieur GARRAUD souhaite savoir où en sont les travaux de voirie. Monsieur MANDIN et Madame SERRA-DAVISSEAU lui répondent qu'ils sont dans l'attente d'un devis du Syndicat de la Voirie qui permettra de comparer avec un premier devis de la SOCOTPA. Dès réception de ce devis, prévu pour le 16 janvier, la commission des chemins sera réunie afin de déterminer les travaux prioritaires et ainsi présenter au conseil une proposition d'actions. Monsieur MANDIN et Madame SERRA-DAVISSEAU précisent également que Cyrielle et Antonin sortent de trois jours de formation concernant les travaux de voirie avec de nouvelles idées novatrices qu'ils exposeront aux membres de la commission.
- Monsieur MANDIN souhaite également la candidature d'une $5^{\rm ème}$ personne à cette commission pour ne pas bloquer les avis.
- Monsieur PORTMANN souhaite savoir si les vœux du Maire sont envisagés. Le Maire lui répond que c'est possible jusqu'au 31 janvier.

La séance est levée à 20 heures.

Lors de la réunion du 9 mars 2023, Monsieur Jacky MARFILLE, demande des précisions sur la délibération n°3 concernant l'élection des adjoints au maire sur laquelle, il est indiqué que Monsieur COMPAIN a fait part de sa volonté de démissionner au 31 janvier 2023 (toutefois, il se réserve le droit de décaler cette date). Il considère qu'on démissionne ou qu'on ne démissionne pas, mais on ne fait pas croire qu'on va démissionner.

Monsieur COMPAIN lui répond qu'il y a un délai d'un mois pour démissionner et qu'il va faire un courrier à la Préfecture pour cela en vue d'abandonner son poste de maire à la fin mai.

Monsieur MARFILLE pense donc qu'il n'y avait pas lieu de réélire des adjoints avant fin mai, vu que sur la délibération, il est précisé qu'ils ont proposés leurs candidatures afin d'assurer la continuité, l'intérim, jusqu'à la réélection du maire et des adjoints. Il considère que le conseil a été trompé, que les adjoints ont été réélus sur la base de la démission du maire au 31 janvier et non au 31 mai, qu'on veut faire valider des choses qui n'ont pas été dites.

Madame SERRA-DAVISSEAU lui répond qu'il y avait une obligation de réélire un ou des adjoints dans les 15 jours suivant leur démission.

Monsieur le Maire précisent que les adjoints sont en place avec des délégations.

Monsieur MARFILLE refuse de valider la délibération n° 3 concernant l'élection des adjoints.

Le conseil municipal prend acte de cette observation et arrête le procès-verbal lors de la réunion du 9 mars 2023.

La secrétaire de séance Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU Le Maire Jean-Paul COMPAIN

Procès-verbal affiché le 21 mars 2023

Procès-verbal mis en ligne le 21 mars 2023

Affichage retivé le 26/06/2023